

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction  
générale du travail

39-43, Quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Bureau de la politique et des  
acteurs de la prévention (CT1)

Téléphone : 01 44 38 26 61  
Télécopie : 01 44 38 27 67

internet :  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)

Mesdames et messieurs les Préfets de région,

Mesdames et messieurs les Préfets de  
département,

Mesdames et messieurs les Directeurs  
régionaux des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi,

Mesdames et messieurs les Responsables  
d'unités territoriales,

Mesdames et messieurs les Inspecteurs du  
travail,

Mesdames et messieurs les Médecins  
inspecteurs régionaux du travail,

Monsieur le Directeur de l'ANACT (pour  
information),

Monsieur le Directeur général de l'INRS  
(pour information),

Monsieur le Secrétaire général de l'OPPBTP  
(pour information)

**CIRCULAIRE DGT N° 9 du 4 juillet 2013** relative à la mise en œuvre  
du plan national « canicule »

**NOR : ETST1317698C**

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.travail.gouv.fr>

**Résumé**

Le gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires des fortes chaleurs : le plan national « canicule ». Ce plan a fait l'objet d'une refonte en 2013. La présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

**Mots clés :** canicule

**Textes de référence :**

- Instruction interministérielle n° DGS / DUS / DGOS / DGCS / DGSCGC / DGT / 2013 / 152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013
- Plan national Canicule pour 2013

**Texte abrogé :**

Circulaire DGT N° 5/2011 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule »

Depuis 2004, afin de mieux anticiper et gérer les événements climatiques extrêmes et dans un souci de protection de la population, en particulier des personnes les plus fragiles, le gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires de ces fortes chaleurs, dénommé « plan national canicule » (PNC).

Ce plan a été remanié en début d'année 2013 afin :

- d'adopter la structure retenue par les autres plans de santé publique, à savoir : un cadrage général et des fiches techniques (ex : fiche n° 5 relative aux travailleurs) ;
- d'harmoniser les niveaux de mobilisation avec les seuils de vigilance météorologique (passage de 3 à 4 niveaux de vigilance) ;
- de mettre en place un comité de suivi et d'évaluation du plan national canicule (CSEP), anciennement dénommé « Comité Interministériel Canicule » (CICa).

Le CSEP a notamment pour objet de :

- s'assurer de la mise en œuvre, aux niveaux national et local, des mesures structurelles, organisationnelles, d'information et de communication contenues dans le PNC ;
- identifier les difficultés rencontrées sur le terrain ;
- veiller à l'évaluation du PNC qui devra notamment porter sur les mesures structurelles et organisationnelles relatives à la canicule mises en œuvre dans les établissements à risque ainsi que sur le bilan des actions de formation et sensibilisation des différentes populations à risque et des acteurs concernés ;
- proposer, en fonction de l'évolution du contexte et de l'évaluation précitée, des adaptations au niveau du contenu du plan ;
- organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité.

L'ensemble du dispositif est détaillé dans le PNC, consultable sur le site Internet du ministère chargé de la Santé ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)) et sur le portail Internet des ARS ([www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)).

Par ailleurs, l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre (IMTMO) diffuse des informations adressées aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) exposant les consignes à donner aux médecins du travail en cas de canicule ainsi que le modèle de questionnaire de remontée d'informations, à remplir pour chaque incident ou accident du travail paraissant être lié à la canicule et à transmettre à l'IMTMO, ce document étant accompagné d'un protocole d'utilisation. Ces documents sont accessibles sur l'intranet SITERE.

Ciblée sur l'application du dispositif aux travailleurs, la présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

Le site [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr) propose des fiches utiles à cet effet. Des documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs ont, par ailleurs, été réalisés par différents organismes, en particulier par l'INRS, l'ANACT et l'OPPBTP et sont disponibles sur leurs sites Internet ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), [www.anact.fr](http://www.anact.fr), [www.oppbtp.fr](http://www.oppbtp.fr)).

Enfin, le site internet de l'InVS ([www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)) précise, par zone géographique, les niveaux d'alerte et les préconisations sanitaires correspondantes.

### **Présentation des grands principes du plan**

Celui-ci comporte désormais quatre niveaux d'alerte conformes à la carte de vigilance météorologique élaborée et actualisée par Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)).

#### ***Le niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)***

Ce niveau 1 correspond à l'activation d'une veille automatique saisonnière du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

#### ***Le niveau 2 - avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)***

Ce niveau est associé au passage en vigilance jaune sur la carte météorologique. Il constitue un premier stade de vigilance.

Il correspond à trois cas de figure :

1. un pic de chaleur apparaît et est limité à un ou deux jours ;
2. les indicateurs biométéorologiques (IBM) prévus sont proches des seuils d'alerte départementaux, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur.

Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière. Il permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

### ***Le niveau 3 - alerte canicule (carte de vigilance orange)***

Le niveau 3 (ancien niveau 2 « Mise en Garde et Actions – MIGA ») correspond au passage en vigilance orange sur la carte de Météo-France. Il implique la mobilisation des acteurs concernés et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Quand un département apparaît en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 et d'activer les mesures du plan de gestion canicule départemental (PGCD) relève de l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d'informations est mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfetures et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs sanitaires est réalisé par l'InVS et la DGS.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre peut être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Si la carte de vigilance redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet peut, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures adaptées du PGCD.

### ***Le niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)***

Le niveau 4 (ancien niveau 3), jamais activé depuis la mise en œuvre du plan national « canicule », correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, difficulté d'approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise, qui, dans ces circonstances, devient intersectorielle, nécessite alors une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action ».

La désignation de ce ministre « entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés (...)».

Lors de la redescende des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques (ex : situation sanitaire générée par la canicule) alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que le rouge.

### **Mesures mises en œuvre par les services déconcentrés du ministère du travail**

#### ***Le niveau 1 - veille saisonnière (carte de vigilance verte)***

Il vous appartient de rappeler aux employeurs, dès l'activation du plan national canicule annuel, les mesures prévues par le code du travail :

- les employeurs sont tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte des conditions climatiques ;
- ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1 du code du travail) telles que les intempéries (prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés...) ;
- sur les chantiers du BTP : les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (article R. 4534-143 du code du travail) ; ils doivent mettre aussi à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte. A défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail).
- La vigilance accrue de l'inspection du travail est, pour autant, également requise au profit des salariés relevant d'autres secteurs particulièrement exposés aux risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, tels que la restauration, la boulangerie, les pressings. Une

attention sera enfin portée, autant que faire se peut, aux salariés appelés à utiliser un véhicule automobile, ainsi qu'à ceux qui occupent un emploi saisonnier à l'extérieur (ex : plages, etc.).

J'insiste, par ailleurs, sur la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs », en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail), doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles.

Vous devez :

- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et inciter les organisations professionnelles à échanger sur les bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- mobiliser les services de santé au travail (SST), par le biais des MIRTMO, afin qu'ils demeurent vigilants quant aux précautions que les employeurs doivent prendre par rapport aux salariés, surtout ceux les plus exposés aux risques liés à la canicule. Les SST doivent aussi inciter les employeurs à déclarer chaque accident du travail. Il est également très important de solliciter les SST afin qu'ils établissent un document à afficher dans l'entreprise (ou sur le chantier) en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles des entreprises, ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics. Vous veillerez notamment à ce que l'employeur a pris en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, d'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et a mis en œuvre un plan d'actions prévoyant des mesures correctives ;

De manière générale, le salarié, qui constaterait qu'aucune disposition n'a été prise, voire se verrait opposer un refus par l'employeur quant à la mise à disposition d'eau fraîche et de locaux suffisamment aérés, serait fondé à saisir les services d'inspection du travail qui apprécieront si les circonstances climatiques et la situation dans laquelle il était placé justifiaient ou non la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R 4225-1 et suivants du code du travail. En fonction de la taille de l'établissement, le salarié pourra par ailleurs solliciter le CHSCT ou à défaut le délégué du personnel.

Il vous est aussi possible de mobiliser tous les moyens d'information et de communication existants dont vous disposez ou, le cas échéant, qu'il convient de réaliser en la matière (plaquettes, sites internet, lettres circulaires). Vous pourrez, aussi, vous appuyer sur les documents réalisés notamment par l'ANACT, l'INRS et l'OPPBT ainsi que sur ceux réalisés sous l'égide du ministère chargé de la santé (cf. affiches de l'INPES).

Je vous signale également que l'analyse des remontées de terrain effectuées à la suite des dernières canicules ont fait apparaître parmi les sujets prioritaires :

1. l'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
2. l'aménagement de l'environnement de travail ;
3. la diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
4. l'information des travailleurs.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'anticiper les mesures à prendre : le nouveau plan national Canicule a en effet souhaité renforcer l'opérationnalité pleine et rapide des mesures prises par les administrations en cas de déclenchement d'un « avertissement chaleur ». C'est donc dès le premier niveau d'alerte que l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin, le cas échéant, de faciliter le déclenchement pleinement opérationnel des phases ultérieures et ce dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient notamment, dès ce stade, d'informer le préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.

***Les niveaux 2 (avertissement chaleur - carte de vigilance jaune), 3 (alerte canicule - carte de vigilance orange) et 4 (mobilisation maximale - carte de vigilance rouge)***

Dans la mesure où l'ensemble du dispositif aura effectivement été mis en place au niveau 1, il appartient aux directeurs régionaux, avec l'appui des MIRTMO, d'informer l'ensemble des services de santé au travail, dès

que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 2 ou à un niveau supérieur.

Un rappel des préconisations décrites au niveau 1 pourra être effectué à cette occasion.

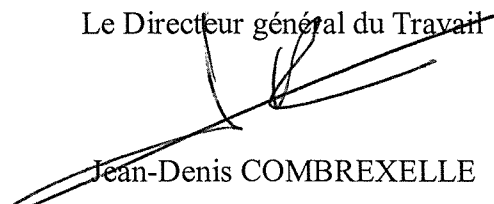
Lorsque les niveaux 2 à 4 sont activés, le dispositif impose l'organisation d'une permanence au sein des services de santé au travail, adaptée au niveau de vigilance ainsi mis en œuvre.

Il appartient en effet aux services de santé au travail (services autonomes et services interentreprises), dans le cadre de leur mission générale consistant à éviter toute altération de la santé des travailleurs (art. L. 4622-2 C. trav.), de s'organiser de façon à pouvoir répondre rapidement aux demandes des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants. Il leur appartient notamment de les conseiller sur les mesures d'organisation du travail en cas de forte chaleur. Cette mission est assurée par le médecin du travail dans les services de santé au travail autonomes et par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans les services de santé au travail interentreprises.

Tout comme son déclenchement, la fin de l'activation des niveaux 2 ou plus doit être signalée aux services de santé au travail.

Il vous est demandé de faire remonter à la DGT (bureau CT1 – eddy.queval@travail.gouv.fr ; 01.44.38.25.36) une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en niveau d'alerte 1 et hebdomadaire en niveau d'alerte 2 à 4.

Le Directeur général du Travail



Jean-Denis COMBREXELLE